



# Conseil National de l'Ordre des Médecins

République Gabonaise  
Union – Travail – Justice

B. P. : 12 075 Libreville  
E-mail.: [cnomgabon@gmail.com](mailto:cnomgabon@gmail.com)  
Web.: [www.cnomgabon.com](http://www.cnomgabon.com)

## NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

# SOMMAIRE

<b>TITRES</b>	<b>PAGES</b>
<b>TITRE I – DES DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
<b>TITRE II : FONCTIONNEMENT</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1 : DES REUNIONS DU BUREAU</b>	<b>3</b>
Article 1	3
Article 2	3
Article 3	3
Article 4	3
Article 5	3
<b>CHAPITRE 2 : DES ASSEMBLEES GENERALES</b>	<b>3</b>
Article 6	3
Article 7	3
<b>CHAPITRE 3 : DES ATTRIBUTIONS</b>	<b>4</b>
Article 8	4
Article 9	4
Article 10	4
Article 11	4
<b>TITRE III - DES DELEGATIONS PROVINCIALES</b>	<b>4</b>
Article 12	4
Article 13	4
Article 14	4
<b>TITRE IV - DE LA PRISE DE DECISIONS</b>	<b>4-5</b>
Article 15	4
Article 16	5

## SOMMAIRE (SUITE)

TITRES	PAGES
TITRE V - DES RESSOURCES	5
Article 17	5
Article 18	5
Article 19	5
Article 20	5
TITRE VI - DE LA DISCIPLINE	5
Article 21	5
TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES	5
Article 22	5
Article 23	5

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** L'exercice de la Médecine au Gabon est régi par l'ordonnance 34/75 du 18 juin 1975.

Le présent Règlement Intérieur est destiné à compléter l'ordonnance 34/75 du 18 juin 1975.

## TITRE II : FONCTIONNEMENT

### CHAPITRE 1 : DES REUNIONS DU BUREAU

**Article 2 :** Le bureau du CNOM se réunit une fois par semaine. Le jour et les heures sont fixés au cours de la première réunion après l'élection du bureau. En cas d'urgence, il peut également se réunir à la demande d'un de ses membres.

**Article 3 :** Les réunions sont présidées par le Président qui en propose l'ordre du jour. En cas d'empêchement de celui-ci, elles peuvent être présidées par le Vice-Président.

**Article 4 :** Le quorum pour la tenue des réunions du Bureau est des 2/3 des membres.

**Article 5 :** Toutes les réunions doivent faire l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire Général, son adjoint ou tout autre membre du Bureau. Il doit être adopté à la séance hebdomadaire suivante.

### CHAPITRE 2 : DES ASSEMBLEES GENERALES

**Article 6 :** Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le Président ou par le Vice-Président sur instructions écrites-du-Président.

L'Assemblée Générale électorale doit être présidée par un bureau électoral désigné par les membres présents, composé du Médecin le plus âgé non candidat en tant que Président, d'un vice-président et de deux assesseurs.

Le bureau électoral dresse le rapport du procès-verbal de l'Assemblée Générale électorale à présenter au nouveau bureau sous huitaine.

**Article 7 :** L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire est proposé par le bureau. Celui-ci doit comporter un rapport Moral et un rapport Financier.

Le rapport moral, sous format numérique sera rendu disponible au siège, dans les délégations provinciales et sur le site Internet du CNOM, 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le rapport Financier sera présenté à l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales extraordinaires ne portent que sur un seul point.

## **CHAPITRE 3 : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 8 :** Le Président coordonne toutes les activités du CNOM.

**Article 9 :** Le Vice-Président assiste le Président. Il est chargé du suivi des inscriptions et de la mise à jour du tableau de l'Ordre tenu par le Secrétaire Général.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général assure avec son adjoint les activités administratives de l'Institution. Il présente le rapport moral au cours des Assemblées Générales ordinaires. Il dresse les procès-verbaux.

**Article 11 :** Le Trésorier est chargé de la gestion des ressources du CNOM et du recouvrement des cotisations. Il est cosignataire de toute opération bancaire avec le Président. Il fait le point des finances de l'institution au cours de la première réunion hebdomadaire du mois. Il présente le rapport financier au cours des Assemblées Générales ordinaires. Il est assisté par le Trésorier Adjoint.

## **TITRE III - DES DELEGATIONS PROVINCIALES**

**Article 12 :** Le Conseil National de l'Ordre des Médecins est représenté dans chaque province par une délégation provinciale, excepté à l'Estuaire.

Pour les provinces de moins de 50 médecins, elle compte deux membres : un Président et un Secrétaire.

Pour les provinces de plus de 50 médecins, elle compte trois membres : un Président, un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint de délégation.

Chaque délégation provinciale dispose des ressources pour son fonctionnement et ne perçoit pas de cotisations.

**Article 13 :** Le Président de la délégation provinciale coordonne les activités de celle-ci. Il est tenu de se référer au bureau du CNOM avant toute action engageant l'Institution.

**Article 14 :** Le Secrétaire et son adjoint sont chargés des activités administratives de la délégation.

## **TITRE IV - DE LA PRISE DE DECISIONS**

**Article 15 :** Les décisions sont prises en réunion ou en Assemblée Générale par consensus. En l'absence de consensus, les médecins seront amenés à voter à main levée ou bulletins secrets à la majorité absolue des présents à l'Assemblée Générale.

Dans le cas des Assemblées Générales extraordinaires, les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

**Article 16 :** Ne peuvent prendre part au vote, au cours des Assemblées Générales que les membres à jour de leurs cotisations et exempts de toute sanction disciplinaire.

## **TITRE V - DES RESSOURCES**

**Article 17 :** Les ressources principales de l'institution proviennent des cotisations des membres. Le recouvrement des cotisations se fait par chèque ou virement bancaire, en espèces ou paiement électronique.

Tout médecin émetteur d'un chèque impayé est passible de sanctions prévues à l'article 32 de l'Ordonnance 34/75. Les frais bancaires y relatifs lui sont imputables. Le Conseil est tenu de le lui notifier par correspondance avec accusé de réception.

Le paiement des frais d'inscription se fait en espèces.

**Article 18 :** Tout médecin présent sur le territoire national, ne s'étant jamais inscrit conformément à la loi avant 2021 est redevable de cinq années de cotisations, dont 3 payable à l'inscription et deux échelonnées.

Tout médecin régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre et redevable de plus de cinq années de cotisations est redevable de cinq années de cotisations, dont 3 payable d'emblée et deux échelonnées.

Tout médecin retraité bénéficie d'une réduction de 50% sur le paiement de la cotisation mensuelle.

**Article 19 :** Le Président est l'ordonnateur du budget du CNOM. Il est assisté du Trésorier dans sa tâche.

**Article 20 :** Les membres du bureau du CNOM bénéficient durant leur mandat d'une indemnité forfaitaire prévue par le budget.

## **TITRE VI - DE LA DISCIPLINE**

**Article 21 :** Les membres du CNOM sont tenus au respect des règles disciplinaires édictées par la réglementation en vigueur.

## **TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES**

**Article 22 :** Toute disposition non prévue par le présent Règlement Intérieur est soumise à l'appréciation du Bureau du CNOM.

**Article 23 :** Le présent Règlement Intérieur est applicable dès son adoption en Assemblée Générale.

Libreville le 31 Janvier 2026